

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 51

47^e année

20 février 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 260/2004 de la Commission du 6 février 2004 modifiant les annexes I, III, V et VII du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers 1

2

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 260/2004 DE LA COMMISSION

du 6 février 2004

modifiant les annexes I, III, V et VII du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) Le régime commun applicable aux importations de produits textiles originaires des pays tiers doit être actualisé afin de tenir compte d'un certain nombre de changements récents.
- (2) Par décision 2003/453/CE ⁽²⁾, le Conseil a approuvé la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur le commerce de produits textiles et d'habillement et a autorisé son application à titre provisoire.
- (3) Par décision 1999/867/CE ⁽³⁾, le Conseil a approuvé la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Ouzbékistan sur le commerce de produits textiles et d'habillement ainsi que d'autres mesures d'ouverture des marchés, et a autorisé son application à titre provisoire.
- (4) La Commission a décidé, par le règlement (CE) n° 337/2003 ⁽⁴⁾, de suspendre l'application du régime de double contrôle à certains produits textiles originaires d'Ukraine.
- (5) Le protocole d'accord ⁽⁵⁾ conclu avec l'Égypte est venu à échéance le 31 décembre 2003.
- (6) L'accord conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur le

commerce de produits textiles et d'habillement ⁽⁶⁾ est venu à échéance le 31 décembre 2003.

- (7) La nomenclature combinée a été modifiée. Ces modifications, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 ⁽⁷⁾, ont également une incidence sur certains codes figurant dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93.
- (8) Par souci de clarté, il convient de remplacer certaines annexes du règlement (CEE) n° 3030/93.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 3030/93 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2004 afin d'assurer le respect, par la Communauté, de ses obligations internationales.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles», institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3030/93 est modifié comme suit:

- a) les annexes I, III, V et VII sont remplacées par les textes figurant à l'annexe du présent règlement;
- b) le tableau A de l'annexe III est remplacé par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/2003 (JO L 23 du 28.1.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 152 du 20.6.2003, p. 41.

⁽³⁾ JO L 343 du 31.12.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 49 du 22.2.2003, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 33 du 2.2.2002, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 344 du 31.12.1999, p. 2.

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 281 du 30.10.2003, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

1. L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE PREMIER ⁽¹⁾

1. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
2. En l'absence de précisions quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles. Cette disposition vaut pour les pays suivants: ancienne République yougoslave de Macédoine, Argentine, Bangladesh, Bosnie-et-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Chine (accord AMF), Corée du Sud, Croatie, Égypte, Hong Kong, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Népal, Pakistan, Pérou, Philippines, Fédération de Russie, Singapour, Sri Lanka, Taïwan, Thaïlande et Viêt Nam.
3. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
4. L'expression "vêtements pour bébés" comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
GROUPE I A			
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail 5204 11 00, 5204 19 00, 5205 11 00, 5205 12 00, 5205 13 00, 5205 14 00, 5205 15 10, 5205 15 90, 5205 21 00, 5205 22 00, 5205 23 00, 5205 24 00, 5205 26 00, 5205 27 00, 5205 28 00, 5205 31 00, 5205 32 00, 5205 33 00, 5205 34 00, 5205 35 00, 5205 41 00, 5205 42 00, 5205 43 00, 5205 44 00, 5205 46 00, 5205 47 00, 5205 48 00, 5206 11 00, 5206 12 00, 5206 13 00, 5206 14 00, 5206 15 10, 5206 15 90, 5206 21 00, 5206 22 00, 5206 23 00, 5206 24 00, 5206 25 10, 5206 25 90, 5206 31 00, 5206 32 00, 5206 33 00, 5206 34 00, 5206 35 00, 5206 41 00, 5206 42 00, 5206 43 00, 5206 44 00, 5206 45 00, ex 5604 90 00		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées 5208 11 10, 5208 11 90, 5208 12 16, 5208 12 19, 5208 12 96, 5208 12 99, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 10, 5208 21 90, 5208 22 16, 5208 22 19, 5208 22 96, 5208 22 99, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 10, 5210 11 90, 5210 12 00, 5210 19 00, 5210 21 10, 5210 21 90, 5210 22 00, 5210 29 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 21 00, 5211 22 00, 5211 29 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 12 10, 5212 12 90, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 22 10, 5212 22 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		

(1) Ne concerne que les produits des catégories 1 à 114, à l'exception des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Cambodge, Chine (accord non-AMF), Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Laos, Moldova, Mongolie, Népal, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Viêt Nam (catégories 1 à 161), ainsi que l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, et Taïwan (catégories 1 à 123). Dans le cas de Taïwan, les catégories 115 à 123 sont inscrites au groupe III B.

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille 5512 11 00, 5512 19 10, 5512 19 90, 5512 21 00, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 91 00, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 11 20, 5513 11 90, 5513 12 00, 5513 13 00, 5513 19 00, 5513 21 10, 5513 21 30, 5513 21 90, 5513 22 00, 5513 23 00, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 32 00, 5513 33 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 42 00, 5513 43 00, 5513 49 00, 5514 11 00, 5514 12 00, 5514 13 00, 5514 19 00, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 31 00, 5514 32 00, 5514 33 00, 5514 39 00, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 10, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 10, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 11, 5515 13 19, 5515 13 91, 5515 13 99, 5515 19 10, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 10, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 11, 5515 22 19, 5515 22 91, 5515 22 99, 5515 29 10, 5515 29 30, 5515 29 90, 5515 91 10, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 92 11, 5515 92 19, 5515 92 91, 5515 92 99, 5515 99 10, 5515 99 30, 5515 99 90, 5803 90 30, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5512 19 10, 5512 19 90, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 21 10, 5513 21 30, 5513 21 90, 5513 22 00, 5513 23 00, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 32 00, 5513 33 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 42 00, 5513 43 00, 5513 49 00, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 31 00, 5514 32 00, 5514 33 00, 5514 39 00, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 19, 5515 13 99, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 19, 5515 22 99, 5515 29 30, 5515 29 90, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 92 19, 5515 92 99, 5515 99 30, 5515 99 90, ex 5803 90 30, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		

GROUPE I B

4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie 6105 10 00, 6105 20 10, 6105 20 90, 6105 90 10, 6109 10 00, 6109 90 10, 6109 90 30, 6110 20 10, 6110 30 10	6,48	154
---	---	------	-----

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus), anoraks, blousons et similaires, en bonneterie 6101 10 90, 6101 20 90, 6101 30 90, 6102 10 90, 6102 20 90, 6102 30 90, 6110 11 10, 6110 11 30, 6110 11 90, 6110 12 10, 6110 12 90, 6110 19 10, 6110 19 90, 6110 20 91, 6110 20 99, 6110 30 91, 6110 30 99	4,53	221
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 41 10, 6203 41 90, 6203 42 31, 6203 42 33, 6203 42 35, 6203 42 90, 6203 43 19, 6203 43 90, 6203 49 19, 6203 49 50, 6204 61 10, 6204 62 31, 6204 62 33, 6204 62 39, 6204 63 18, 6204 69 18, 6211 32 42, 6211 33 42, 6211 42 42, 6211 43 42	1,76	568
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes 6106 10 00, 6106 20 00, 6106 90 10, 6206 20 00, 6206 30 00, 6206 40 00	5,55	180
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6205 10 00, 6205 20 00, 6205 30 00	4,60	217

GROUPE II A

9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton; linge de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton 5802 11 00, 5802 19 00, ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie 6302 21 00, 6302 22 90, 6302 29 90, 6302 31 10, 6302 31 90, 6302 32 90, 6302 39 90		
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 10 11, 5508 10 19, 5509 11 00, 5509 12 00, 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10, 5509 22 90, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 41 10, 5509 41 90, 5509 42 10, 5509 42 90, 5509 51 00, 5509 52 10, 5509 52 90, 5509 53 00, 5509 59 00, 5509 61 10, 5509 61 90, 5509 62 00, 5509 69 00, 5509 91 10, 5509 91 90, 5509 92 00, 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques ex 5508 10 19, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 61 10, 5509 61 90, 5509 62 00, 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 20 10, 5510 11 00, 5510 12 00, 5510 20 00, 5510 30 00, 5510 90 00		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5801 10 00, 5801 21 00, 5801 22 00, 5801 23 00, 5801 24 00, 5801 25 00, 5801 26 00, 5801 31 00, 5801 32 00, 5801 33 00, 5801 34 00, 5801 35 00, 5801 36 00, 5802 20 00, 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés 5801 22 00		
39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge 6302 51 10, 6302 51 90, 6302 53 90, ex 6302 59 00, 6302 91 10, 6302 91 90, 6302 93 90, ex 6302 99 00		

GROUPE II B

12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70 6115 12 00, 6115 19 00, 6115 20 11, 6115 20 90, 6115 91 00, 6115 92 00, 6115 93 10, 6115 93 30, 6115 93 99, 6115 99 00	24,3 paires	41
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6107 11 00, 6107 12 00, 6107 19 00, 6108 21 00, 6108 22 00, 6108 29 00, ex 6212 10 10	17	59
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 6201 11 00, ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6210 20 00	0,72	1 389
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes; vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 6202 11 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6204 31 00, 6204 32 90, 6204 33 90, 6204 39 19, 6210 30 00	0,84	1 190
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 11 00, 6203 12 00, 6203 19 10, 6203 19 30, 6203 21 00, 6203 22 80, 6203 23 80, 6203 29 18, 6211 32 31, 6211 33 31	0,80	1 250
17	Vestes et vestons, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 31 00, 6203 32 90, 6203 33 90, 6203 39 19	1,43	700

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
18	<p>Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie</p> <p>6207 11 00, 6207 19 00, 6207 21 00, 6207 22 00, 6207 29 00, 6207 91 10, 6207 91 90, 6207 92 00, 6207 99 00</p> <p>Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</p> <p>6208 11 00, 6208 19 10, 6208 19 90, 6208 21 00, 6208 22 00, 6208 29 00, 6208 91 11, 6208 91 19, 6208 91 90, 6208 92 00, 6208 99 00, ex 6212 10 10</p>		
19	<p>Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie</p> <p>6213 20 00, 6213 90 00</p>	59	17
21	<p>Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6201 91 00, 6201 92 00, 6201 93 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6202 91 00, 6202 92 00, 6202 93 00, 6211 32 41, 6211 33 41, 6211 42 41, 6211 43 41</p>	2,3	435
24	<p>Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets</p> <p>6107 21 00, 6107 22 00, 6107 29 00, 6107 91 10, 6107 91 90, 6107 92 00, ex 6107 99 00</p> <p>Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes</p> <p>6108 31 10, 6108 31 90, 6108 32 11, 6108 32 19, 6108 32 90, 6108 39 00, 6108 91 10, 6108 91 90, 6108 92 00, 6108 99 10</p>	3,9	257
26	<p>Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>6104 41 00, 6104 42 00, 6104 43 00, 6104 44 00, 6204 41 00, 6204 42 00, 6204 43 00, 6204 44 00</p>	3,1	323
27	<p>Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes</p> <p>6104 51 00, 6104 52 00, 6104 53 00, 6104 59 00, 6204 51 00, 6204 52 00, 6204 53 00, 6204 59 10</p>	2,6	385
28	<p>Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>6103 41 10, 6103 41 90, 6103 42 10, 6103 42 90, 6103 43 10, 6103 43 90, 6103 49 10, 6103 49 91, 6104 61 10, 6104 61 90, 6104 62 10, 6104 62 90, 6104 63 10, 6104 63 90, 6104 69 10, 6104 69 91</p>	1,61	620
29	<p>Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une même étoffe, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>6204 11 00, 6204 12 00, 6204 13 00, 6204 19 10, 6204 21 00, 6204 22 80, 6204 23 80, 6204 29 18, 6211 42 31, 6211 43 31</p>	1,37	730
31	<p>Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie</p> <p>ex 6212 10 10, 6212 10 90</p>	18,2	55

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88 6111 10 90, 6111 20 90, 6111 30 90, ex 6111 90 00, ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00		
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 11 00, 6112 12 00, 6112 19 00	1,67	600
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6203 22 10, 6203 23 10, 6203 29 11, 6203 32 10, 6203 33 10, 6203 39 11, 6203 42 11, 6203 42 51, 6203 43 11, 6203 43 31, 6203 49 11, 6203 49 31, 6211 32 10, 6211 33 10 Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes 6204 22 10, 6204 23 10, 6204 29 11, 6204 32 10, 6204 33 10, 6204 39 11, 6204 62 11, 6204 62 51, 6204 63 11, 6204 63 31, 6204 69 11, 6204 69 31, 6211 42 10, 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77 6203 41 30, 6203 42 59, 6203 43 39, 6203 49 39, 6204 61 80, 6204 61 90, 6204 62 59, 6204 62 90, 6204 63 39, 6204 63 90, 6204 69 39, 6204 69 50, 6210 40 00, 6210 50 00, 6211 31 00, 6211 32 90, 6211 33 90, 6211 41 00, 6211 42 90, 6211 43 90		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75 6101 10 10, 6101 20 10, 6101 30 10, 6102 10 10, 6102 20 10, 6102 30 10, 6103 31 00, 6103 32 00, 6103 33 00, ex 6103 39 00, 6104 31 00, 6104 32 00, 6104 33 00, ex 6104 39 00, 6112 20 00, 6113 00 90, 6114 10 00, 6114 20 00, 6114 30 00		

GROUPE III A

33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m 5407 20 11 Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires 6305 32 81, 6305 32 89, 6305 33 91, 6305 33 99		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus 5407 20 19		
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 5407 10 00, 5407 20 90, 5407 30 00, 5407 41 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 51 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 10, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 10, 5407 69 90, 5407 71 00, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 81 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 91 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5407 10 00, ex 5407 20 90, ex 5407 30 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 90, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 5408 10 00, 5408 21 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 10, 5408 23 90, 5408 24 00, 5408 31 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5408 10 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 10, 5408 23 90, 5408 24 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues 5516 11 00, 5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 21 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 31 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 41 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 91 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, 5803 90 50, ex 5905 00 70		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, ex 5803 90 50, ex 5905 00 70		
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages 6005 31 10, 6005 32 10, 6005 33 10, 6005 34 10, 6006 31 10, 6006 32 10, 6006 33 10, 6006 34 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90, 6304 19 10, ex 6304 19 90, 6304 92 00, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre 5401 10 11, 5401 10 19, 5402 10 10, 5402 10 90, 5402 20 00, 5402 31 00, 5402 32 00, 5402 33 00, 5402 39 10, 5402 39 90, 5402 49 10, 5402 49 91, 5402 49 99, 5402 51 00, 5402 52 00, 5402 59 10, 5402 59 90, 5402 61 00, 5402 62 00, 5402 69 10, 5402 69 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		
42	Fils de fibres artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail 5401 20 10 Fils de fibres artificielles; fils de fibres artificielles, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosse sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose 5403 10 00, 5403 20 00, ex 5403 32 00, ex 5403 33 00, 5403 39 00, 5403 41 00, 5403 42 00, 5403 49 00, ex 5604 20 00		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
43	Fils de fibres artificielles; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail 5204 20 00, 5207 10 00, 5207 90 00, 5401 10 90, 5401 20 90, 5406 10 00, 5406 20 00, 5508 20 90, 5511 30 00		
46	Laines et poils fins, cardés ou peignés 5105 10 00, 5105 21 00, 5105 29 00, 5105 31 00, 5105 39 10, 5105 39 90		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail 5106 10 10, 5106 10 90, 5106 20 10, 5106 20 91, 5106 20 99, 5108 10 10, 5108 10 90		
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail 5107 10 10, 5107 10 90, 5107 20 10, 5107 20 30, 5107 20 51, 5107 20 59, 5107 20 91, 5107 20 99, 5108 20 10, 5108 20 90		
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente de détail 5109 10 10, 5109 10 90, 5109 90 10, 5109 90 90		
50	Tissus de laine ou de poils fins 5111 11 00, 5111 19 10, 5111 19 90, 5111 20 00, 5111 30 10, 5111 30 30, 5111 30 90, 5111 90 10, 5111 90 91, 5111 90 93, 5111 90 99, 5112 11 00, 5112 19 10, 5112 19 90, 5112 20 00, 5112 30 10, 5112 30 30, 5112 30 90, 5112 90 10, 5112 90 91, 5112 90 93, 5112 90 99		
51	Coton, cardé ou peigné 5203 00 00		
53	Tissus de coton à point de gaze 5803 10 00		
54	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature 5507 00 00		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature 5506 10 00, 5506 20 00, 5506 30 00, 5506 90 10, 5506 90 90		
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail 5508 10 90, 5511 10 00, 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés 5701 10 10, 5701 10 91, 5701 10 93, 5701 10 99, 5701 90 10, 5701 90 90		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
59	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58</p> <p>5702 10 00, 5702 31 00, 5702 32 00, 5702 39 10, 5702 41 00, 5702 42 00, 5702 49 10, 5702 51 00, 5702 52 00, ex 5702 59 00, 5702 91 00, 5702 92 00, ex 5702 99 00, 5703 10 00, 5703 20 11, 5703 20 19, 5703 20 91, 5703 20 99, 5703 30 11, 5703 30 19, 5703 30 51, 5703 30 59, 5703 30 91, 5703 30 99, 5703 90 00, 5704 10 00, 5704 90 00, 5705 00 10, 5705 00 30, ex 5705 00 90</p>		
60	<p>Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées</p> <p>5805 00 00</p>		
61	<p>Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62; tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc</p> <p>ex 5806 10 00, 5806 20 00, 5806 31 00, 5806 32 10, 5806 32 90, 5806 39 00, 5806 40 00</p>		
62	<p>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs</p> <p>5606 00 91, 5606 00 99</p> <p>Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés</p> <p>5804 10 11, 5804 10 19, 5804 10 90, 5804 21 10, 5804 21 90, 5804 29 10, 5804 29 90, 5804 30 00</p> <p>Tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces</p> <p>5807 10 10, 5807 10 90</p> <p>Tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires</p> <p>5808 10 00, 5808 90 00</p> <p>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs</p> <p>5810 10 10, 5810 10 90, 5810 91 10, 5810 91 90, 5810 92 10, 5810 92 90, 5810 99 10, 5810 99 90</p>		
63	<p>Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc</p> <p>5906 91 00, ex 6002 40 00, 6002 90 00, ex 6004 10 00, 6004 90 00</p> <p>Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques</p> <p>ex 6001 10 00, 6003 30 10, 6005 31 50, 6005 32 50, 6005 33 50, 6005 34 50</p>		
65	<p>Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>5606 00 10, ex 6001 10 00, 6001 21 00, 6001 22 00, 6001 29 10, 6001 91 10, 6001 91 30, 6001 91 50, 6001 91 90, 6001 92 10, 6001 92 30, 6001 92 50, 6001 92 90, 6001 99 10, ex 6002 40 00, 6003 10 00, 6003 20 00, 6003 30 90, 6003 40 00, ex 6004 10 00, 6005 10 00, 6005 21 00, 6005 22 00, 6005 23 00, 6005 24 00, 6005 31 90, 6005 32 90, 6005 33 90, 6005 34 90, 6005 41 00, 6005 42 00, 6005 43 00, 6005 44 00, 6006 10 00, 6006 21 00, 6006 22 00, 6006 23 00, 6006 24 00, 6006 31 90, 6006 32 90, 6006 33 90, 6006 34 90, 6006 41 00, 6006 42 00, 6006 43 00, 6006 44 00</p>		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6301 10 00, 6301 20 91, 6301 20 99, 6301 30 90, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90		
GROUPE III B			
10	Ganterie de bonneterie 6111 10 10, 6111 20 10, 6111 30 10, ex 6111 90 00, 6116 10 20, 6116 10 80, 6116 91 00, 6116 92 00, 6116 93 00, 6116 99 00	17 paires	59
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie, autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement 5807 90 90, 6113 00 10, 6117 10 00, 6117 20 00, 6117 80 10, 6117 80 90, 6117 90 00, 6301 20 10, 6301 30 10, 6301 40 10, 6301 90 10, 6302 10 10, 6302 10 90, 6302 40 00, ex 6302 60 00, 6303 11 00, 6303 12 00, 6303 19 00, 6304 11 00, 6304 91 00, ex 6305 20 00, 6305 32 11, ex 6305 32 90, 6305 33 10, ex 6305 39 00, ex 6305 90 00, 6307 10 10, 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène 6305 32 11, 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 11 00, 6108 19 00	7,8	128
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) 6115 11 00, 6115 20 19 Bas pour femmes, de fibres synthétiques 6115 93 91	30,4 paires	33
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 31 10, 6112 31 90, 6112 39 10, 6112 39 90, 6112 41 10, 6112 41 90, 6112 49 10, 6112 49 90, 6211 11 00, 6211 12 00	9,7	103
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6104 11 00, 6104 12 00, 6104 13 00, ex 6104 19 00, 6104 21 00, 6104 22 00, 6104 23 00, ex 6104 29 00	1,54	650
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6103 11 00, 6103 12 00, 6103 19 00, 6103 21 00, 6103 22 00, 6103 23 00, 6103 29 00	0,80	1 250
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6214 20 00, 6214 30 00, 6214 40 00, 6214 90 10		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6215 20 00, 6215 90 00	17,9	56

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00, 6212 30 00, 6212 90 00	8,8	114
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00, 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00, 6217 10 00, 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques 5607 41 00, 5607 49 11, 5607 49 19, 5607 49 90, 5607 50 11, 5607 50 19, 5607 50 30, 5607 50 90		
91	Tentes 6306 21 00, 6306 22 00, 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 10 10, 5601 10 90, 5601 21 10, 5601 21 90, 5601 22 10, 5601 22 91, 5601 22 99, 5601 29 00, 5601 30 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19, 5602 10 31, 5602 10 39, 5602 10 90, 5602 21 00, 5602 29 90, 5602 90 00, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 10, 6307 90 91		
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits 5603 11 10, 5603 11 90, 5603 12 10, 5603 12 90, 5603 13 10, 5603 13 90, 5603 14 10, 5603 14 90, 5603 91 10, 5603 91 90, 5603 92 10, 5603 92 90, 5603 93 10, 5603 93 90, 5603 94 10, 5603 94 90, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 91, 6210 10 99, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90, 6302 22 10, 6302 32 10, 6302 53 10, 6302 93 10, 6303 92 10, 6303 99 10, ex 6304 19 90, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00, 6307 10 30, ex 6307 90 99		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme, filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 5608 11 11, 5608 11 19, 5608 11 91, 5608 11 99, 5608 19 11, 5608 19 19, 5608 19 30, 5608 19 90, 5608 90 00		
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 5609 00 00, 5905 00 10		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie 5901 10 00, 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés 5904 10 00, 5904 90 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques 5906 10 00, 5906 99 10, 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 5907 00 10, 5907 00 90		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières 5903 10 10, 5903 10 90, 5903 20 10, 5903 20 90, 5903 90 10, 5903 90 91, 5903 90 99		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques ex 5607 90 90		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur 6306 11 00, 6306 12 00, 6306 19 00, 6306 31 00, 6306 39 00		
110	Matelas pneumatiques, tissés 6306 41 00, 6306 49 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes 6306 91 00, 6306 99 00		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114 6307 20 00, ex 6307 90 99		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie 6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique 5902 10 10, 5902 10 90, 5902 20 10, 5902 20 90, 5902 90 10, 5902 90 90, 5908 00 00, 5909 00 10, 5909 00 90, 5910 00 00, 5911 10 00, ex 5911 20 00, 5911 31 11, 5911 31 19, 5911 31 90, 5911 32 10, 5911 32 90, 5911 40 00, 5911 90 10, 5911 90 90		
GROUPE IV			
115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 10, 5306 10 30, 5306 10 50, 5306 10 90, 5306 20 10, 5306 20 90, 5308 90 12, 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 10, 5309 11 90, 5309 19 00, 5309 21 10, 5309 21 90, 5309 29 00, 5311 00 10, 5803 90 90, 5905 00 30		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10, 6302 39 10, 6302 39 30, 6302 52 00, ex 6302 59 00, 6302 92 00, ex 6302 99 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90, 6304 19 30, ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10, ex 5801 90 90 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie 6214 90 90		

GROUPE V

124	Fibres textiles synthétiques discontinues 5501 10 00, 5501 20 00, 5501 30 00, 5501 90 10, 5501 90 90, 5503 10 10, 5503 10 90, 5503 20 00, 5503 30 00, 5503 40 00, 5503 90 10, 5503 90 90, 5505 10 10, 5505 10 30, 5505 10 50, 5505 10 70, 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41 5402 41 00, 5402 42 00, 5402 43 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles 5404 10 10, 5404 10 90, 5404 90 11, 5404 90 19, 5404 90 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		
126	Fibres textiles artificielles discontinues 5502 00 10, 5502 00 40, 5502 00 80, 5504 10 00, 5504 90 00, 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42 5403 31 00, ex 5403 32 00, ex 5403 33 00		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00, ex 5604 90 00		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10, 5004 00 90, 5006 00 10		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10, 5005 00 90, 5006 00 90, ex 5604 90 00		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 90 50		
133	Fils de chanvre fax 5308 20 10, 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie 5007 10 00, 5007 20 11, 5007 20 19, 5007 20 21, 5007 20 31, 5007 20 39, 5007 20 41, 5007 20 51, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 10, 5007 90 30, 5007 90 50, 5007 90 90, 5803 90 10, ex 5905 00 90, ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie ex 5801 90 90, ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90, ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00, 6001 29 90, 6001 99 90, 6003 90 00, 6005 90 00, 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00, ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers 5602 10 35, 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre 5607 90 10, ex 5607 90 90		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00, 5607 29 10, 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5607 10 00		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés 5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5307 10 10, 5307 10 90, 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90, ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10, ex 5310 90 00, 5905 00 50, 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés 5003 10 00		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
	<p>Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00, 5101 19 00, 5101 21 00, 5101 29 00, 5101 30 00</p> <p>Poils fins ou grossiers, en masse 5102 11 00, 5102 19 10, 5102 19 30, 5102 19 40, 5102 19 90, 5102 20 00</p> <p>Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés 5103 10 10, 5103 10 90, 5103 20 10, 5103 20 91, 5103 20 99, 5103 30 00</p> <p>Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers 5104 00 00</p> <p>Lin, brut ou traité mais non filé, étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5301 10 00, 5301 21 00, 5301 29 00, 5301 30 10, 5301 30 90</p> <p>Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304 5305 90 00</p> <p>Coton en masse fax 5201 00 10, 5201 00 90</p> <p>Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5202 10 00, 5202 91 00, 5202 99 00</p> <p>Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés) 5302 10 00, 5302 90 00</p> <p>Abaca (Chanvre de Manille ou <i>Musa Textilis Nee</i>), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés) 5305 21 00, 5305 29 00</p> <p>Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5303 10 00, 5303 90 00</p> <p>Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5304 10 00, 5304 90 00, 5305 11 00, 5305 19 00, 5305 90 00</p>		
156	<p>Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes 6106 90 30, ex 6110 90 90</p>		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156 6101 90 10, 6101 90 90, 6102 90 10, 6102 90 90, ex 6103 39 00, 6103 49 99, ex 6104 19 00, ex 6104 29 00, ex 6104 39 00, 6104 49 00, 6104 69 99, 6105 90 90, 6106 90 50, 6106 90 90, ex 6107 99 00, 6108 99 90, 6109 90 90, 6110 90 10, ex 6110 90 90, ex 6111 90 00, 6114 90 00		
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10, 6206 10 00 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00 Cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie 6213 10 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159 6201 19 00, 6201 99 00, 6202 19 00, 6202 99 00, 6203 19 90, 6203 29 90, 6203 39 90, 6203 49 90, 6204 19 90, 6204 29 90, 6204 39 90, 6204 49 90, 6204 59 90, 6204 69 90, 6205 90 10, 6205 90 90, 6206 90 10, 6206 90 90, ex 6211 20 00, 6211 39 00, 6211 49 00		

ANNEXE I A

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
163 ⁽¹⁾	Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail: 3005 90 31		

⁽¹⁾ Ne concerne que les importations en provenance de Chine.

ANNEXE I B

- La présente annexe couvre les matières textiles brutes (catégories 128 et 154), les produits textiles autres que de laine et de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, ainsi que les fibres et filaments synthétiques ou artificiels et les fils des catégories 124, 125 A, 125 B, 126, 127 A et 127 B.
- Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
- Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
- L'expression "vêtements pour bébés" comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
GROUPE I			
ex 20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie ex 6302 29 90, ex 6302 39 90		
ex 32	Velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenilles et surfaces textiles touffetées ex 5802 20 00, ex 5802 30 00		
ex 39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de la catégorie 118 ex 6302 59 00, ex 6302 99 00		
GROUPE II			
ex 12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés ex 6115 19 00, ex 6115 20 90, ex 6115 99 00	24,3	41
ex 13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnetts, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie ex 6107 19 00, ex 6108 29 00, ex 6212 10 10	17	59
ex 14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnetts ex 6210 20 00	0,72	1 389
ex 15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, pour femmes ou fillettes, autres que parkas ex 6210 30 00	0,84	1 190
ex 18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie ex 6207 19 00, ex 6207 29 00, ex 6207 99 00 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie ex 6208 19 90, ex 6208 29 00, ex 6208 99 00, ex 6212 10 10		
ex 19	Mouchoirs, autres que de soie et de déchets de soie ex 6213 90 00	59	17

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets ex 6107 29 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes ex 6108 39 00	3,9	257
ex 27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes ex 6104 59 00	2,6	385
ex 28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie ex 6103 49 10, ex 6104 69 10	1,61	620
ex 31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie ex 6212 10 10, ex 6212 10 90	18,2	55
ex 68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88 ex 6209 90 00		
ex 73	Fabrication d'étoffes à mailles ex 6112 19 00	1,67	600
ex 78	Tissus de fibres des positions n° 5903, 5906 et 5907, à l'exclusion des tissus des catégories ex 14 et ex 15 ex 6210 40 00, ex 6210 50 00		
ex 83	Étoffes de bonneterie des positions n° 5903 et 5907 et vêtements de ski, de bonneterie ex 6112 20 00, ex 6113 00 90		

GROUPE III A

ex 38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 99 90		
ex 40	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90, ex 6304 19 90, ex 6304 99 00		
ex 58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés ex 5701 90 10, ex 5701 90 90		
ex 59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie ex 58, 142 et 151 B ex 5702 10 00, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00, ex 5703 90 00, ex 5704 10 00, ex 5704 90 00, ex 5705 00 90		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées ex 5805 00 00		
ex 61	Rubannerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires des catégories ex 62 et 137; tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00, ex 5806 20 00, ex 5806 39 00, ex 5806 40 00		
ex 62	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs ex 5606 00 91, ex 5606 00 99 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés ex 5804 10 11, ex 5804 10 19, ex 5804 10 90, ex 5804 29 10, ex 5804 29 90, ex 5804 30 00 Tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ex 5807 10 10, ex 5807 10 90 Tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires ex 5808 10 00, ex 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs ex 5810 10 10, ex 5810 10 90, ex 5810 99 10, ex 5810 99 90		
ex 63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc ex 5906 91 00, ex 6002 40 00, ex 6002 90 00, ex 6004 10 00, ex 6004 90 00		
ex 65	Étoffes de bonneterie, autres que de la catégorie ex 63 ex 5606 00 10, ex 6002 40 00, ex 6004 10 00		
ex 66	Couvertures, autres qu'en bonneterie ex 6301 10 00, ex 6301 90 90		
GROUPE III B			
ex 10	Ganterie de bonneterie ex 6116 10 20, ex 6116 10 80, ex 6116 99 00	17 paires	59
ex 67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières ou tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie, autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement ex 5807 90 90, ex 6113 00 10, ex 6117 10 00, ex 6117 20 00, ex 6117 80 10, ex 6117 80 90, ex 6117 90 00, ex 6301 90 10, ex 6302 10 90, ex 6302 40 00, ex 6303 19 00, ex 6304 11 00, ex 6304 91 00, ex 6307 10 10, ex 6307 90 10		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes ex 6108 19 00	7,8	128
ex 72	Maillots, culottes et slips de bain ex 6112 39 10, ex 6112 39 90, ex 6112 49 10, ex 6112 49 90, ex 6211 11 00, ex 6211 12 00	9,7	103
ex 75	Costumes tailleurs et ensembles, pour hommes ou garçonnetts, en bonneterie ex 6103 19 00, ex 6103 29 00	0,80	1 250
ex 85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, autres que de la catégorie 159 ex 6215 90 00	17,9	56
ex 86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie ex 6212 20 00, ex 6212 30 00, ex 6212 90 00	8,8	114
ex 87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 90 00, ex 6216 00 00		
ex 88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 90 00, ex 6217 10 00, ex 6217 90 00		
ex 91	Tentes ex 6306 29 00		
ex 94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles ex 5601 10 90, ex 5601 29 00, ex 5601 30 00		
ex 95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol ex 5602 10 19, ex 5602 10 39, ex 5602 10 90, ex 5602 29 90, ex 5602 90 00, ex 5807 90 10, ex 6210 10 10, ex 6307 90 91		
ex 97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme, filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes ex 5608 90 00		
ex 98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 ex 5609 00 00, ex 5905 00 10		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie ex 5901 10 00, ex 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés ex 5904 10 00, ex 5904 90 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques ex 5906 10 00, ex 5906 99 10, ex 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie ex 100 ex 5907 00 10, ex 5907 00 90		
ex 100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières ex 5903 10 10, ex 5903 10 90, ex 5903 20 10, ex 5903 20 90, ex 5903 90 10, ex 5903 90 91, ex 5903 90 99		
ex 109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur ex 6306 19 00, ex 6306 39 00		
ex 110	Matelas pneumatiques, tissés ex 6306 49 00		
ex 111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes ex 6306 99 00		
ex 112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114 ex 6307 20 00, ex 6307 90 99		
ex 113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie ex 6307 10 90		
ex 114	Tissus et articles pour usage technique, autres que ceux de la catégorie 136 ex 5908 00 00, ex 5909 00 90, ex 5910 00 00, ex 5911 10 00, ex 5911 31 19, ex 5911 31 90, ex 5911 32 10, ex 5911 32 90, ex 5911 40 00, ex 5911 90 10, ex 5911 90 90		

GROUPE IV

115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 10, 5306 10 30, 5306 10 50, 5306 10 90, 5306 20 10, 5306 20 90, 5308 90 12, 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 10, 5309 11 90, 5309 19 00, 5309 21 10, 5309 21 90, 5309 29 00, 5311 00 10, 5803 90 90, 5905 00 30		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10, 6302 39 10, 6302 39 30, 6302 52 00, ex 6302 59 00, 6302 92 00, ex 6302 99 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90, 6304 19 30, ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 00 (b) ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10, ex 5801 90 90 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie 6214 90 90		

GROUPE V

124	Fibres textiles synthétiques discontinues 5501 10 00, 5501 20 00, 5501 30 00, 5501 90 10, 5501 90 90, 5503 10 10, 5503 10 90, 5503 20 00, 5503 30 00, 5503 40 00, 5503 90 10, 5503 90 90, 5505 10 10, 5505 10 30, 5505 10 50, 5505 10 70, 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail 5402 41 00, 5402 42 00, 5402 43 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles 5404 10 10, 5404 10 90, 5404 90 11, 5404 90 19, 5404 90 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		
126	Fibres textiles artificielles discontinues 5502 00 10, 5502 00 40, 5502 00 80, 5504 10 00, 5504 90 00, 5505 20 00		
127 A	Fils de fibres artificielles; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose 5403 31 00, ex 5403 32 00, ex 5403 33 00		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00, ex 5604 90 00		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10, 5004 00 90, 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10, 5005 00 90, 5006 00 90, ex 5604 90 00		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 90 50		
133	Fils de chanvre fax 5308 20 10, 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136 A	Tissus de soie ou de déchets de soie, autres qu'écrus, décrués ou blanchis 5007 20 19, ex 5007 20 31, ex 5007 20 39, ex 5007 20 41, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 30, 5007 90 50, 5007 90 90		
136 B	Tissus de soie ou de déchets de soie, autres que ceux de la catégorie 136 A ex 5007 10 00, 5007 20 11, 5007 20 21, ex 5007 20 31, ex 5007 20 39, 5007 20 41, 5007 20 51, 5007 90 10, ex 5803 90 10, ex 5905 00 90, ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie ex 5801 90 90, ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90, ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00, 6001 29 90, 6001 99 90, 6003 90 00, 6005 90 00, 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00, ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers 5602 10 35, 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre 5607 90 10, ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00, 5607 29 10, 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5607 10 00		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés 5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5307 10 10, 5307 10 90, 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90, ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10, ex 5310 90 00, 5905 00 50, 6305 10 90		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés 5003 10 00 Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00, 5101 19 00, 5101 21 00, 5101 29 00, 5101 30 00 Poils fins ou grossiers, en masse 5102 11 00, 5102 19 10, 5102 19 30, 5102 19 40, 5102 19 90, 5102 20 00 Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés 5103 10 10, 5103 10 90, 5103 20 10, 5103 20 91, 5103 20 99, 5103 30 00 Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers 5104 00 00 Lin, brut ou traité mais non filé, étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5301 10 00, 5301 21 00, 5301 29 00, 5301 30 10, 5301 30 90 Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304 5305 90 00 Coton en masse fax 5201 00 10, 5201 00 90 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5202 10 00, 5202 91 00, 5202 99 00 Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés) 5302 10 00, 5302 90 00		

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2004	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
	<p>Abaca (Chanvre de Manille ou <i>Musa Textilis Nee</i>), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés) 5305 21 00, 5305 29 00</p> <p>Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5303 10 00, 5303 90 00</p> <p>Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5304 10 00, 5304 90 00, 5305 11 00, 5305 19 00, 5305 90 00</p>		
156	<p>Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes 6106 90 30, ex 6110 90 90</p>		
157	<p>Étoffes de bonneterie, à l'exclusion des tissus des catégories ex 10, ex 12, ex 13, ex 24, ex 27, ex 28, ex 67, ex 69, ex 72, ex 73, ex 75, ex 83 et 156 6101 90 10, 6101 90 90, 6102 90 10, 6102 90 90, ex 6103 39 00, 6103 49 99, ex 6104 19 00, ex 6104 29 00, ex 6104 39 00, 6104 49 00, 6104 69 99, 6105 90 90, 6106 90 50, 6106 90 90, ex 6107 99 00, 6108 99 90, 6109 90 90, 6110 90 10, ex 6110 90 90, ex 6111 90 00, 6114 90 00</p>		
159	<p>Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10, 6206 10 00</p> <p>Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00</p> <p>Cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00</p>		
160	<p>Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie 6213 10 00</p>		
161	<p>Vêtements de bonneterie, autres que ceux des catégories ex 14, ex 15, ex 18, ex 31, ex 68, ex 72, ex 78, ex 86, ex 87, ex 88 et 159 6201 19 00, 6201 99 00, 6202 19 00, 6202 99 00, 6203 19 90, 6203 29 90, 6203 39 90, 6203 49 90, 6204 19 90, 6204 29 90, 6204 39 90, 6204 49 90, 6204 59 90, 6204 69 90, 6205 90 10, 6205 90 90, 6206 90 10, 6206 90 90, ex 6211 20 00, 6211 39 00, 6211 49 00»</p>		

2. À l'annexe III, le tableau A est remplacé par le tableau suivant:

«TABLEAU A

Pays et catégories soumis au système de double contrôle

(La désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Bangladesh	IB	4 (*)	1 000 pièces
		6 (*)	1 000 pièces
		8 (*)	1 000 pièces
Bosnie-et-Herzégovine	IA	1	Tonnes
		2	Tonnes
		2A	Tonnes
		3	Tonnes
	IB	5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	IIA	9	Tonnes
	IIB	15	1 000 pièces
		16	1 000 pièces
	IIIB	67	Tonnes
	Brésil	IA	1
2			Tonnes
2A			Tonnes
3			Tonnes
IB		4	1 000 pièces
		6 (1)	1 000 pièces
IIA		9	Tonnes
		20	Tonnes
		22	Tonnes
	39	Tonnes	

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Cambodge	IB	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	IIB	15	1 000 pièces
		21	1 000 pièces
		28	1 000 pièces
73		1 000 pièces	
Croatie	IA	1	Tonnes
		2	Tonnes
		2A	Tonnes
		3	Tonnes
	IB	5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	IIA	9	Tonnes
	IIB	15	1 000 pièces
		16	1 000 pièces
	IIIB	67	Tonnes
	Kazakhstan	IA	2
Kirghizstan	IA	1	Tonnes
		2	Tonnes
		3	Tonnes
	IB	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Laos	IB	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
	IIB	21	1 000 pièces
		28	1 000 pièces
		78	Tonnes
Moldova	IA	2	Tonnes
		3	Tonnes
	IB	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	IIA	20	Tonnes
		39	Tonnes
IIB	15	1 000 pièces	
Mongolie	IB	5	1 000 pièces
		5A (2)	1 000 pièces
Népal	IB	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
	IIB	26	1 000 pièces
Russie (Fédération de)	IA	1	Tonnes
		2	Tonnes
		2A	Tonnes
		3	Tonnes
	IB	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	IIA	9	Tonnes
		20	Tonnes
		22	Tonnes
		39	Tonnes
	IIB	12	1 000 paires
		13	1 000 pièces
		15	1 000 pièces
		16	1 000 pièces
21		1 000 pièces	
24		1 000 pièces	
29		1 000 pièces	
83	Tonnes		

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
	IIIA	33	Tonnes
		37	Tonnes
		50	Tonnes
	IIIB	74	1 000 pièces
		90	Tonnes
	IV	115	Tonnes
		117	Tonnes
		118	Tonnes
	Sri Lanka	IB	4
5			1 000 pièces
6			1 000 pièces
7			1 000 pièces
IIB		26	1 000 pièces
Tadjikistan	IA	1	Tonnes
		2	Tonnes
	IB	6	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Turkménistan	IA	1	Tonnes
Ukraine	IA	2	Tonnes
	IB	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
		IIB	12
	13		1 000 pièces
	15		1 000 pièces
	26/27		1 000 pièces
	29		1 000 pièces
	IV	83	Tonnes
		117	Tonnes

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité	
Émirats arabes unis	IA	2	Tonnes	
		IB	4	1 000 pièces
	5		1 000 pièces	
	6		1 000 pièces	
	7		1 000 pièces	
	8		1 000 pièces	
	IIA	9	Tonnes	
		20	Tonnes	
	IIB	26	1 000 pièces	
	V	157	Tonnes	
Ouzbékistan	IA	1	Tonnes	
		3	Tonnes	
	IB	4	1 000 pièces	
		5	1 000 pièces	
		6	1 000 pièces	
		7	1 000 pièces	
		8	1 000 pièces	
	IIB	26	1 000 pièces	
	Viêt Nam	IA	1	Tonnes
			2	Tonnes
3			Tonnes	
IIA		22	Tonnes	
		23	Tonnes	
		32	Tonnes	
IIB		16	1 000 pièces	
		17	1 000 pièces	
		19	1 000 pièces	
		24	1 000 pièces	
		27	1 000 pièces	
IIIA		33	Tonnes	
		36	Tonnes	
		37	Tonnes	
IIIB		90	Tonnes	
IV		115	Tonnes	
		117	Tonnes	
V		136	Tonnes	
		156	Tonnes	
		157	Tonnes	
	159	Tonnes		
	160	Tonnes		

(*) Les dispositions de l'article 9 du règlement ne sont pas applicables à ces catégories.

(¹) Voir appendice A.

(²) Produits de la catégorie 5 (autres que anoraks, blousons et similaires) de poils fins relevant des codes NC 6110 12 10, 6110 12 90, 6110 19 10 et 6110 19 90.»

3. L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE V

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

applicables pour l'année 2004

(La désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2004
Argentine	GROUPE IA		
	1	Tonnes	5 998
	2	Tonnes	8 476
	2a	Tonnes	7 549
Belarus	GROUPE IA		
	1	Tonnes	1 480
	2	Tonnes	3 765
	3	Tonnes	218
	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	1 073
	5	1 000 pièces	954
	6	1 000 pièces	838
	7	1 000 pièces	830
	8	1 000 pièces	953
	GROUPE IIA		
	9	Tonnes	346
	20	Tonnes	306
	22	Tonnes	387
	23	Tonnes	242
	39	Tonnes	218
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	5 611
	13	1 000 pièces	2 533
	15	1 000 pièces	959
	16	1 000 pièces	175
	21	1 000 pièces	839
	24	1 000 pièces	732
	26/27	1 000 pièces	1 012
	29	1 000 pièces	351
	73	1 000 pièces	296
	83	Tonnes	170
	GROUPE IIIA		
	33	Tonnes	366
	36	Tonnes	1 174
37	Tonnes	440	
50	Tonnes	142	

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2004
	GROUPE IIIB		
	67	Tonnes	322
	74	1 000 pièces	342
	90	Tonnes	188
	GROUPE IV		
	115	Tonnes	83
	117	Tonnes	973
	118	Tonnes	426
	Brésil ⁽²⁾	GROUPE IA	
1		Tonnes	
2		Tonnes	
2a		Tonnes	
3		Tonnes	
GROUPE IB			
4		1 000 pièces	
6 ⁽¹⁾		1 000 pièces	
GROUPE IIA			
9		Tonnes	
20		Tonnes	
22		Tonnes	
39		Tonnes	
Chine ⁽²⁾ ⁽³⁾	GROUPE IA		
	1	Tonnes	4 746
	2 ^(*) ⁽¹⁾	Tonnes	29 235
	dont 2a	Tonnes	3 779
	3	Tonnes	5 946
	dont 3a	Tonnes	782
	GROUPE IB		
	4 ⁽¹⁾	1 000 pièces	84 733
	5 ⁽¹⁾	1 000 pièces	27 043
	6 ⁽¹⁾	1 000 pièces	29 079
	7 ⁽¹⁾	1 000 pièces	13 631
	8 ⁽¹⁾	1 000 pièces	19 154
	GROUPE IIA		
	9	Tonnes	6 182
	20/39	Tonnes	9 824
	22	Tonnes	18 770
	23	Tonnes	11 804
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	34 458
	13	1 000 pièces	530 864
	14	1 000 pièces	16 059
15 ⁽¹⁾	1 000 pièces	18 327	

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2004
	16	1 000 pièces	16 426
	17	1 000 pièces	12 878
	26 (1)	1 000 pièces	5 671
	28	1 000 pièces	88 115
	29	1 000 pièces	14 928
	31	1 000 pièces	90 988
	78	Tonnes	35 736
	83	Tonnes	10 497
	GROUPE IIIB		
	97	Tonnes	2 763
	GROUPE V		
	163	Tonnes	7 364
Hong-Kong	GROUPE IA		
	2	Tonnes	14 127
	2a	Tonnes	12 124
	3	Tonnes	11 627
	3a	Tonnes	7 804
	GROUPE IB		
	4 (1)	1 000 pièces	49 950
	5	1 000 pièces	38 495
	6 (1)	1 000 pièces	67 057
	6a	1 000 pièces	56 292
	7	1 000 pièces	40 707
	8	1 000 pièces	57 928
	GROUPE IIA		
	39	Tonnes	2 084
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	20 454
	13 (1)	1 000 pièces	115 051
	16	1 000 pièces	3 205
	26	1 000 pièces	12 134
	29	1 000 pièces	4 196
31	1 000 pièces	34 711	
78	Tonnes	14 503	
83	Tonnes	726	
Inde	GROUPE IA		
	1	Tonnes	47 003
	2	Tonnes	65 925
	2a	Tonnes	29 267
	3	Tonnes	38 441
	3a	Tonnes	7 709

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2004
	GROUPE IB		
	4 (1)	1 000 pièces	95 003
	5	1 000 pièces	52 873
	6 (1)	1 000 pièces	13 388
	7	1 000 pièces	77 773
	8	1 000 pièces	57 440
	GROUPE IIA		
	9	Tonnes	15 210
	20	Tonnes	28 251
	23	Tonnes	30 797
	39	Tonnes	9 009
	GROUPE IIB		
	15	1 000 pièces	10 214
	26	1 000 pièces	24 191
	29	1 000 pièces	14 604
Indonésie	GROUPE IA		
	1	Tonnes	22 176
	2	Tonnes	33 880
	2a	Tonnes	12 597
	3	Tonnes	30 506
	3a	Tonnes	16 220
	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	58 956
	5	1 000 pièces	58 359
	6 (1)	1 000 pièces	21 168
	7	1 000 pièces	15 591
	8	1 000 pièces	24 530
	GROUPE IIA		
	23	Tonnes	31 583
	GROUPE IIIA		
35	Tonnes	31 304	
Macao	GROUPE IB		
	4 (1)	1 000 pièces	15 005
	5	1 000 pièces	14 016
	6 (1)	1 000 pièces	15 115
	7	1 000 pièces	5 890
	8	1 000 pièces	8 249
	GROUPE IIA		
	20	Tonnes	244
	39	Tonnes	307
	GROUPE IIB		
	13	1 000 pièces	9 427
	15	1 000 pièces	648
	16	1 000 pièces	507
	26	1 000 pièces	1 317

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2004
	31	1 000 pièces	10 774
	78	Tonnes	2 112
	83	Tonnes	516
Malaisie	GROUPE IA		
	2	Tonnes	8 811
	2a	Tonnes	3 358
	3 (1)	Tonnes	18 151
	3a (1)	Tonnes	7 298
	GROUPE IB		
	4 (1)	1 000 pièces	21 716
	5	1 000 pièces	10 082
	6 (1)	1 000 pièces	12 773
	7	1 000 pièces	43 791
	8	1 000 pièces	10 489
	GROUPE IIA		
	22	Tonnes	18 461
	Pakistan	GROUPE IA	
1 (1)		Tonnes	25 448
2		Tonnes	49 477
2a		Tonnes	18 440
3		Tonnes	83 033
GROUPE IB			
4 (1)		1 000 pièces	49 812
5		1 000 pièces	14 771
6		1 000 pièces	53 667
7		1 000 pièces	36 192
8		1 000 pièces	8 336
GROUPE IIA			
9		Tonnes	14 951
20		Tonnes	58 680
39		Tonnes	20 048
GROUPE IIB			
26		1 000 pièces	35 419
28	1 000 pièces	128 009	
Pérou	GROUPE IA		
	1 (1)	Tonnes	24 061
	2	Tonnes	18 078
Philippines	GROUPE IB		
	4 (1)	1 000 pièces	32 763
	5	1 000 pièces	16 616
	6 (1)	1 000 pièces	15 325
	7	1 000 pièces	8 182
	8	1 000 pièces	9 272

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2004
	GROUPE IIB		
	13	1 000 pièces	42 523
	15	1 000 pièces	5 212
	26	1 000 pièces	6 958
	31	1 000 pièces	26 357
Singapour	GROUPE IA		
	2	Tonnes	5 894
	2a	Tonnes	2 845
	3	Tonnes	1 992
	GROUPE IB		
	4 (1)	1 000 pièces	35 060
	5	1 000 pièces	19 916
	6 (1)	1 000 pièces	21 441
	7	1 000 pièces	17 173
	8	1 000 pièces	10 342
	Corée du Sud	GROUPE IA	
1		Tonnes	910
2		Tonnes	6 165
2a		Tonnes	1 049
3		Tonnes	5 124
3a		Tonnes	908
GROUPE IB			
4 (1)		1 000 pièces	16 867
5		1 000 pièces	36 490
6 (1)		1 000 pièces	6 686
7		1 000 pièces	10 579
8		1 000 pièces	34 911
GROUPE IIA			
9		Tonnes	1 721
22		Tonnes	22 819
GROUPE IIB			
12		1 000 paires	230 796
13		1 000 pièces	17 678
14		1 000 pièces	8 953
15		1 000 pièces	12 715
16	1 000 pièces	1 284	
17	1 000 pièces	3 522	
26	1 000 pièces	3 236	
28	1 000 pièces	1 334	
29 (1)	1 000 pièces	848	
31	1 000 pièces	8 314	
78	Tonnes	9 350	
83	Tonnes	482	

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2004
	GROUPE IIIA		
	35	Tonnes	11 494
	50	Tonnes	1 392
	GROUPE IIIB		
	97	Tonnes	2 777
	97a (1)	Tonnes	889
Sri Lanka (4)	GROUPE IB		
	6	1 000 pièces	
	7	1 000 pièces	
	8	1 000 pièces	
Taiwan	GROUPE IA		
	2	Tonnes	5 869
	2a	Tonnes	500
	3	Tonnes	8 378
	3a	Tonnes	850
	GROUPE IB		
	4 (1)	1 000 pièces	11 990
	5	1 000 pièces	22 005
	6 (1)	1 000 pièces	6 080
	7	1 000 pièces	3 613
	8	1 000 pièces	9 692
	GROUPE IIA		
	20	Tonnes	325
	22	Tonnes	10 019
	23	Tonnes	6 523
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	42 908
	13	1 000 pièces	3 322
	14	1 000 pièces	5 058
	15	1 000 pièces	3 145
	16	1 000 pièces	510
	17	1 000 pièces	1 012
	26	1 000 pièces	3 428
	28 (1)	1 000 pièces	2 430
	78	Tonnes	5 793
	83	Tonnes	1 294
	GROUPE IIIA		
	35	Tonnes	9 836
	GROUPE IIIB		
	97	Tonnes	1 762
	97a (1)	Tonnes	802

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires	
			2004	
Thaïlande	GROUPE IA			
	1	Tonnes	25 124	
	2	Tonnes	18 497	
	2a	Tonnes	4 828	
	3 (1)	Tonnes	33 458	
	3a (1)	Tonnes	9 065	
	GROUPE IB			
	4	1 000 pièces	54 616	
	5	1 000 pièces	38 529	
	6	1 000 pièces	13 886	
	7	1 000 pièces	12 998	
	8	1 000 pièces	6 726	
	GROUPE IIA			
	20	Tonnes	15 424	
	22	Tonnes	7 330	
	GROUPE IIB			
	12	1 000 paires	48 819	
	26	1 000 pièces	11 379	
	GROUPE IIIB			
	97	Tonnes	3 399	
	97a (1)	Tonnes	2 885	
	Viêt Nam (**)	GROUPE IB		
		4	1 000 pièces	11 030
5		1 000 pièces	3 658	
6		1 000 pièces	5 629	
7		1 000 pièces	3 094	
8		1 000 pièces	14 632	
GROUPE IIA				
9		Tonnes	1 011	
20		Tonnes	263	
39		Tonnes	252	
GROUPE IIB				
12		1 000 paires	3 189	
13		1 000 pièces	9 530	
14		1 000 pièces	507	
15		1 000 pièces	567	
18		Tonnes	997	
21	1 000 pièces	21 462		

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2004
	26	1 000 pièces	1 294
	28	1 000 pièces	3 998
	29	1 000 pièces	393
	31	1 000 pièces	4 503
	68	Tonnes	487
	73	1 000 pièces	1 193
	76	Tonnes	1 297
	78	Tonnes	1 350
	83	Tonnes	449
	GROUPE IIIA		
	35	Tonnes	691
	41	Tonnes	833
	GROUPE IIIB		
	10	1 000 paires	6 345
	97	Tonnes	231
	GROUPE IV		
	118	Tonnes	286
	GROUPE V		
	161	Tonnes	256

(¹) Voir appendice A.

(²) Voir appendice B.

(³) Voir appendice C.

(⁴) Le Sri Lanka n'est pas soumis à des restrictions quantitatives conformément au protocole d'accord concernant l'accès au marché des produits textiles entre la Communauté européenne et le Sri Lanka. En vertu de ce protocole, la Communauté européenne se réserve le droit d'appliquer à nouveau ces restrictions quantitatives dans certaines conditions.

(⁵) Le Brésil n'est pas soumis à des restrictions quantitatives conformément au protocole d'accord concernant l'accès au marché des produits textiles entre la Communauté européenne et le Brésil. En vertu de ce protocole, la Communauté européenne se réserve le droit d'appliquer à nouveau ces restrictions quantitatives dans certaines conditions.

(*) Possibilité de transfert depuis et vers la catégorie 3 jusqu'à hauteur de 40 % de la catégorie vers laquelle a lieu le transfert.

(**) Contingents correspondant aux niveaux fixés pour l'année 2003, avec hausse de la croissance annuelle de 3 %; ils resteront applicables jusqu'à ce que le Viêt Nam puisse bénéficier d'une nouvelle augmentation des contingents qui lui sont accordés lorsqu'il aura rempli les obligations qui lui incombent en vertu des accords conclus pour l'année 2004.

Appendice A à l'annexe V

Catégorie	Pays tiers	Remarques
1	Pakistan	Les quantités additionnelles suivantes peuvent être ajoutées à la limite quantitative annuelle correspondante (en tonnes): 2004: 509 Sous réserve de notification, ces quantités peuvent être transférées sur les limites quantitatives concernées pour la catégorie 2. Une partie des quantités ainsi transférées peut être utilisée au prorata pour la catégorie 2a)
	Pérou	Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, une quantité annuelle additionnelle de 900 tonnes de produits relevant de la catégorie 1 est réservée aux importations dans la Communauté destinées à être transformées par l'industrie communautaire

Catégorie	Pays tiers	Remarques
2	Chine	<p>En ce qui concerne les tissus d'une largeur inférieure à 115 cm (codes NC</p> <p>5208 11 90, ex 5208 12 16, ex 5208 12 96, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 90, ex 5208 22 16, ex 5208 22 96, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, ex 5208 32 16, ex 5208 32 96, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 10, 5210 12 00, 5210 19 00, 5210 31 10, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, ex 5211 49 10, 5211 49 90, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, ex 5811 00 00 et ex 6308 00 00), la Chine est autorisée à exporter vers la Communauté européenne les quantités additionnelles suivantes (en tonnes):</p> <p>2004: 1 412</p> <p>En ce qui concerne les tissus de la catégorie 2 pour gaze à pansement (codes NC 5208 11 10 et 5208 21 10), la Chine est autorisée à exporter vers la Communauté européenne les quantités additionnelles suivantes (en tonnes):</p> <p>2004: 1 950</p> <p>Possibilité de transfert de et vers la catégorie 3 et de transférer jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert</p>
3	Malaisie Thaïlande	Les limites quantitatives fixées à l'annexe V incluent les tissus de coton relevant de la catégorie 2
3a	Malaisie Thaïlande	Les limites quantitatives fixées à l'annexe V incluent les tissus de coton, autres qu'écrus ou blanchis, relevant de la catégorie 2 a)
4	Chine Hong-Kong Inde Macao Malaisie Pakistan Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.</p> <p>Pour Hong-Kong, Macao et la Corée du Sud, ce chiffre est de 3 %; pour Taïwan, il est de 4 %.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué"</p>

Catégorie	Pays tiers	Remarques
5	Chine	<p>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année (en milliers de pièces):</p> <p>2004: 700</p> <p>Pour les produits de la catégorie 5 (autres que anoraks, blousons et similaires) de poils fins (relevant des codes NC 6110 12 10, 6110 12 90, 6110 19 10 et 6110 19 90), les sous-limites suivantes s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives de cette catégorie (en milliers de pièces):</p> <p>2004: 250</p>
6	Chine	<p>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année (en milliers de pièces):</p> <p>2004: 1 274</p> <p>La Chine est autorisée à exporter vers la Communauté européenne les quantités additionnelles suivantes de culottes et shorts (codes NC 6203 41 90, 6203 42 90, 6203 43 90 et 6203 49 50) (en milliers de pièces):</p> <p>2004: 1 266</p>
	Brésil ⁽¹⁾ Hong-Kong Inde Indonésie Macao Malaisie Philippines Singapour Corée du Sud Sri Lanka ⁽²⁾ Taiwan	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.</p> <p>Pour Macao, ce taux est de 3 % et pour Hong-Kong de 1 %. L'utilisation du taux de conversion pour Hong-Kong est limitée au sous-plafond mentionné ci-dessous pour ce qui est des pantalons.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué"</p>
	Hong-Kong	<p>Les limites quantitatives définies à l'annexe V sont assorties des sous-plafonds suivants pour les pantalons relevant des codes NC</p> <p>6203 41 10, 6203 42 31, 6203 42 33, 6203 42 35, 6203 43 19, 6203 49 19, 6204 61 10, 6204 62 31, 6204 62 33, 6204 62 39, 6204 63 18, 6204 69 18, 6211 32 42, 6211 33 42, 6211 42 42 et 6211 43 42 (en milliers de pièces):</p> <p>2004: 56 292</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit porter la mention "Catégorie 6 A"</p>
7	Chine	<p>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année (en milliers de pièces):</p> <p>2004: 755</p>

Catégorie	Pays tiers	Remarques
8	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année (en milliers de pièces): 2004: 1 220
13	Hong-Kong	Les limites quantitatives fixées à l'annexe V couvrent uniquement les produits de coton ou de fibres synthétiques relevant des codes NC 6107 11 00, ex 6107 12 00, 6108 21 00, ex 6108 22 00 et ex 6212 10 10 Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, il a été convenu des quantités spécifiques suivantes pour les exportations de produits (de laine ou de fibres synthétiques ou artificielles) relevant des codes NC ex 6107 12 00, ex 6107 19 00, ex 6108 22 00, ex 6108 29 00 et ex 6212 10 10 (en tonnes): 2004: 3 002 La licence d'exportation couvrant ces produits doit porter la mention "Catégorie 13 S"
15	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année (en milliers de pièces): 2004: 371
26	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année (en milliers de pièces): 2004: 370
28	Taiwan	Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, il a été convenu des quantités spécifiques suivantes uniquement pour les exportations de salopettes à bretelles, culottes et shorts relevant des codes NC 6103 41 90, 6103 42 90, 6103 43 90, 6103 49 91, 6104 61 90, 6104 62 90, 6104 63 90 et 6104 69 91: 2004: 1 226 368 pièces
29	Corée du Sud	Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, des quantités additionnelles sont réservées aux costumes d'arts martiaux (judo, karaté, kung fu, taekwondo et disciplines similaires) (en milliers de pièces): 2004: 454
97a	Corée du Sud Taiwan Thaïlande	Filets fins (relevant des codes NC 5608 11 19 et 5608 11 99)

Catégorie	Pays tiers	Remarques
Toutes catégories soumises à des limites quantitatives	Viêt Nam	Pendant une période de quatre mois débutant le 1 ^{er} janvier de chaque année, le Viêt Nam réserve 30 % de ses limites quantitatives en faveur des entreprises de l'industrie textile communautaire, sur la base des listes fournies par la Communauté avant le 30 octobre de l'année précédente

(¹) Le Brésil n'est pas soumis à des restrictions quantitatives conformément au protocole d'accord concernant l'accès au marché des produits textiles entre la Communauté européenne et le Brésil. En vertu de ce protocole, la Communauté européenne se réserve le droit d'appliquer à nouveau ces restrictions quantitatives dans certaines conditions.

(²) Le Sri Lanka n'est pas soumis à des restrictions quantitatives conformément au protocole d'accord concernant l'accès au marché des produits textiles entre la Communauté européenne et le Sri Lanka. En vertu de ce protocole, la Communauté européenne se réserve le droit d'appliquer à nouveau ces restrictions quantitatives dans certaines conditions.

Appendice B à l'annexe V

Pays tiers	Catégorie	Unité	2004
Chine	Les quantités indiquées ci-après, mises à disposition pour l'année 2004, peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de foires européennes:		
	1	Tonnes	317
	2	Tonnes	1 338
	2a	Tonnes	159
	3	Tonnes	196
	3a	Tonnes	27
	4	1 000 pièces	2 061
	5	1 000 pièces	705
	6	1 000 pièces	1 689
	7	1 000 pièces	302
	8	1 000 pièces	992
	9	Tonnes	294
	12	1 000 paires	843
	13	1 000 pièces	3 192
	20/39	Tonnes	372
22	Tonnes	332	

Les facilités prévues à l'article 7 et à l'annexe VIII du règlement n° 3030/93 du Conseil pour la Chine s'appliquent aux catégories et montants ci-dessus.

Appendice C à l'annexe V

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

(La désignation complète des marchandises figure à l'annexe I B)

Pays tiers	Catégorie	Unité	2004
Chine	GROUPE I		
	ex 20 (¹)	Tonnes	53
	GROUPE IV		
	115	Tonnes	1 276
	117	Tonnes	606
	118	Tonnes	1 450
	122	Tonnes	203

Pays tiers	Catégorie	Unité	2004
	GROUPE V		
	136A	Tonnes	453
	156 ^(?)	Tonnes	3 525
	157 ^(?)	Tonnes	12 801
	159 ^(?)	Tonnes	4 322

⁽¹⁾ Les catégories marquées "ex" couvrent des produits autres que ceux en laine ou en poil fin, en coton ou en matières textiles synthétiques ou artificielles.

⁽²⁾ Pour ces catégories, la Chine s'engage à réserver en priorité aux utilisateurs appartenant à l'industrie textile de la Communauté 23 % des limites quantitatives visées pendant une période de 90 jours commençant le 1^{er} janvier de chaque année.»

4. L'annexe VII est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VII

visée à l'article 5

Trafic de perfectionnement passif

Article premier

Les réimportations dans la Communauté de produits textiles mentionnés dans la colonne 2 du tableau joint à la présente annexe, effectuées en conformité avec la réglementation en matière de perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté, ne sont pas soumises aux limites quantitatives prévues à l'article 2 du règlement dès lors qu'elles sont soumises aux limites quantitatives spécifiques figurant dans la colonne 4 du tableau et sont effectuées après avoir fait l'objet d'un perfectionnement dans le pays tiers correspondant mentionné dans la colonne 1 pour chacune des limites quantitatives spécifiées.

Article 2

Les importations qui ne sont pas couvertes par la présente annexe peuvent être soumises à des limites quantitatives spécifiques suivant la procédure prévue à l'article 17 du règlement à condition que les produits en question soient soumis aux limites quantitatives prévues à l'article 2 du règlement.

Article 3

1. Les transferts entre catégories, l'utilisation par anticipation ou le report d'une partie des limites quantitatives spécifiques d'une année sur une autre peuvent être effectués selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement.

2. Toutefois, les autorités compétentes peuvent procéder à des transferts automatiques, conformément au paragraphe 1, dans les limites suivantes:

- transfert entre catégories jusqu'à concurrence de 20 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie de destination,
- report d'une limite quantitative spécifique d'une année sur une autre jusqu'à concurrence de 10,5 % de la limite quantitative fixée pour l'année effective d'utilisation,
- utilisation anticipée d'une limite quantitative spécifique jusqu'à concurrence de 7,5 % de la limite quantitative fixée pour l'année effective d'utilisation.

3. En cas de besoin d'importations supplémentaires, les limites quantitatives spécifiques peuvent être adaptées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement.

4. La Commission informe le ou les pays tiers concernés de toutes les mesures prises au titre des paragraphes précédents.

Article 4

1. Aux fins de l'application de l'article premier, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer des autorisations préalables conformément à la réglementation communautaire pertinente en matière de perfectionnement passif économique, notifient à la Commission les quantités visées dans les demandes d'autorisation qu'elles ont reçues. La Commission confirme si le ou les montants demandés sont disponibles à la réimportation dans les limites communautaires respectives conformément aux règlements communautaires en vigueur en matière de perfectionnement passif économique.

2. Les demandes mentionnées dans les notifications à la Commission sont réputées valables si elles précisent chaque fois clairement:

- a) le pays tiers dans lequel les marchandises doivent être transformées;
- b) la catégorie de produits textiles concernée;
- c) la quantité qu'il est prévu de réimporter;
- d) l'État membre dans lequel les produits réimportés doivent être mis en libre pratique;
- e) une indication mentionnant si la demande concerne:
 - i) un ancien bénéficiaire prétendant aux quantités réservées au titre de l'article 3, paragraphe 4, ou conformément à l'article 3, paragraphe 5, cinquième alinéa, du règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil ⁽¹⁾ ou
 - ii) un demandeur au titre de l'article 3, paragraphe 4, troisième alinéa ou de l'article 3, paragraphe 5 dudit règlement.

3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes précédents sont normalement transmises par voie électronique dans le cadre du réseau intégré mis en place à cet effet. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits et pour chaque pays tiers concerné.

4. Les notifications des États membres, pour lesquelles aucune confirmation ne peut être donnée du fait que les quantités demandées ne sont plus disponibles dans les limites quantitatives communautaires, sont gardées en réserve par la Commission dans l'ordre chronologique où celle-ci les reçoit et font l'objet d'une confirmation dans le même ordre chronologique au fur et à mesure que de nouvelles quantités se libèrent du fait de l'application des facilités prévues à l'article 3. Les autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation.

5. Les autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation ou à son expiration. Cette quantité inutilisée est automatiquement reportée sur les quantités des limites quantitatives communautaires non réservées au titre de l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa ou conformément à l'article 3, paragraphe 5, cinquième alinéa du règlement (CE) n° 3036/94.

Les quantités auxquelles il a été renoncé au titre de l'article 3, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil sont automatiquement ajoutées aux quantités du contingent communautaire qui ne sont pas réservées au titre de l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, ou de l'article 3, paragraphe 5, cinquième alinéa, dudit règlement.

Les quantités visées aux alinéas précédents sont notifiées à la Commission conformément au paragraphe 3.

Article 5

Le certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes du pays fournisseur concerné, conformément à la législation communautaire en vigueur et aux dispositions de l'annexe III pour tous les produits couverts par la présente annexe.

Article 6

Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer les autorisations préalables visées à l'article 4, ainsi que les modèles des empreintes des cachets utilisés par ces dernières.

⁽¹⁾ JO L 322 du 15.12.1994, p. 1.

TABLEAU

**LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES AUX PRODUITS RÉIMPORTÉS AU TITRE
DU TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF**

applicables pour l'année 2004

(La désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2004
Belarus	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	4 420
	5	1 000 pièces	6 167
	6	1 000 pièces	7 524
	7	1 000 pièces	5 582
	8	1 000 pièces	1 858
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	4 163
	13	1 000 pièces	412
	15	1 000 pièces	3 225
	16	1 000 pièces	736
	21	1 000 pièces	2 402
	24	1 000 pièces	509
	26/27	1 000 pièces	2 598
	29	1 000 pièces	1 221
	73	1 000 pièces	4 678
	83	Tonnes	622
	GROUPE IIIB		
	74	1 000 pièces	816
	Chine	GROUPE IB	
4		1 000 pièces	336
5		1 000 pièces	745
6		1 000 pièces	2 706
7		1 000 pièces	723
8		1 000 pièces	1 643
GROUPE IIB			
13		1 000 pièces	887
14		1 000 pièces	660
15		1 000 pièces	678
16		1 000 pièces	1 032
17		1 000 pièces	868
26		1 000 pièces	1 281

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2004
	29	1 000 pièces	129
	31	1 000 pièces	10 199
	78	Tonnes	105
	83	Tonnes	105
	GROUPE V		
	159	Tonnes	8,5
Inde	GROUPE IB		
	7	1 000 pièces	4 987
	8	1 000 pièces	3 770
	GROUPE IIB		
	15	1 000 pièces	380
	26	1 000 pièces	3 555
Indonésie	GROUPE IB		
	6	1 000 pièces	2 456
	7	1 000 pièces	1 633
	8	1 000 pièces	2 045
Macao	GROUPE IB		
	6	1 000 pièces	335
	GROUPE IIB		
	16	1 000 pièces	906
Malaisie	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	594
	5	1 000 pièces	594
	6	1 000 pièces	594
	7	1 000 pièces	383
	8	1 000 pièces	308
Pakistan	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	8 270
	5	1 000 pièces	4 148
	6	1 000 pièces	7 096
	7	1 000 pièces	3 372
	8	1 000 pièces	4 704
	GROUPE IIB		
	26	1 000 pièces	4 604
Philippines	GROUPE IB		
	6	1 000 pièces	738
	8	1 000 pièces	221
Singapour	GROUPE IB		
	7	1 000 pièces	1 283

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			2004
Sri Lanka ⁽¹⁾	GROUPE IB		
	6	1 000 pièces	
	7	1 000 pièces	
	8	1 000 pièces	
Thaïlande	GROUPE IB		
	5	1 000 pièces	416
	6	1 000 pièces	416
	7	1 000 pièces	653
	8	1 000 pièces	416
	GROUPE IIB		
26	1 000 pièces	633	
Viêt Nam	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	1 064
	5	1 000 pièces	811
	6	1 000 pièces	757
	7	1 000 pièces	1 417
	8	1 000 pièces	3 286
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	3 348
	13	1 000 pièces	1 024
	15	1 000 pièces	329
	18	Tonnes	385
	21	1 000 pièces	2 235
	26	1 000 pièces	209
	31	1 000 pièces	1 869
	68	Tonnes	156
76	Tonnes	532	
78	Tonnes	371	

⁽¹⁾ Le Sri Lanka n'est pas soumis à des restrictions quantitatives conformément au protocole d'accord concernant l'accès au marché des produits textiles entre la Communauté européenne et le Sri Lanka. En vertu de ce protocole, la Communauté européenne se réserve le droit d'appliquer à nouveau ces restrictions quantitatives dans certaines conditions.»